



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

30 avril 2015

## AVIS II/23/2015

relatif au règlement d'application de la législation sur la réforme de la formation professionnelle :

- Projet de règlement grand-ducal relatif à la fin et à la résiliation du contrat d'apprentissage

..... AVIS .....

Par lettre du 3 mars 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi notre chambre professionnelle du projet sous rubrique.

En ce qui concerne la structure du texte, la CSL propose l'introduction de sous-titres afin de rendre le texte plus lisible. Elle estime, par ailleurs, qu'il serait approprié de préciser dans chaque règlement grand-ducal que pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre patronale, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) fait office de chambre patronale.

Notre chambre professionnelle se permet de remarquer que les modalités d'attribution d'une indemnité de chômage aux apprentis dont le contrat est résilié ne sont pas transparentes. Certains apprentis qui répondent, selon notre avis, aux conditions telles que fixées par l'article L.522-1 du Code du travail se voient refuser une indemnité de chômage tandis que d'autres y en droit. Une analyse du traitement de ces demandes serait de mise.

#### Ad article 1 – Fin contrat suite à l'une des hypothèses prévues à l'article 39-8 de la loi

D'après notre lecture du texte, l'envoi du bulletin scolaire à la fin de l'année scolaire par le lycée à l'élève et à l'organisme de formation déclenche la fin du contrat, tandis que pour les autres hypothèses de fin de contrat prévues à l'article 39-8 du projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle aucune procédure n'est prévue.

La CSL est d'avis qu'il faut retravailler cet article de fond en comble afin de fixer une procédure claire pour définir qui est responsable du constat d'un des événements énumérés à l'article 39-8 du projet de loi, à savoir, réussite de la formation, dépassement de la durée normale de formation de deux années sans autorisation de prorogation du directeur à la formation professionnelle, cessation des activités, force majeure ou décision de réorientation. Ensuite, il importe de préciser qui est responsable de la communication à qui et dans quels délais de cette information.

Les auteurs du texte partent du principe que la survenance de l'événement en question engendre automatiquement la résiliation du contrat d'apprentissage. Or, si à titre d'exemple, les chambres professionnelles ignorent la survenance d'un de ces faits, le contrat n'est pas rayé du registre des contrats d'apprentissage et le candidat n'est pas libre de conclure un nouveau contrat d'apprentissage, de travail ou autre. Si les lycées l'ignorent, un élève reste inscrit sans contrat d'apprentissage dans une formation au détriment de ceux qui ont été écartés de la formation à défaut de présentation d'un nouveau contrat d'apprentissage endéans 6 semaines après la résiliation du précédent. Pour des raisons de sécurité juridique, il nous paraît donc particulièrement important de définir une procédure non équivoque en la matière et de retenir le principe de la notification de la fin du contrat par les chambres professionnelles aux parties au contrat.

Elle s'oppose en tout état de cause à ce qu'une décision marquée sur un bulletin scolaire puisse mettre fin à un contrat. Le lycée, qui n'est pas signataire du contrat d'apprentissage, n'a pas le droit de résilier celui-ci par simple courrier.

Dans le même ordre d'idées, il convient de préciser dans le texte sous avis que la notification d'une réussite ou d'une décision de réorientation doit se faire en parallèle à l'apprenti, à son représentant légal s'il n'est pas encore majeur, et à l'entreprise formatrice étant donné que la date de fin de contrat dépend dans ces cas de la notification de la réussite ou de la réorientation.

Enfin, il serait judicieux de fixer une date exacte à laquelle le contrat prend fin pour les motifs autres que ceux de la réussite de la formation ou de la réorientation.

#### Ad article 2 – Résiliation de commun accord ou pendant la période d'essai

Notre chambre professionnelle propose que les résiliations de commun accord et pendant la période d'essai puissent également être communiquées à la chambre patronale compétente par lettre simple ou par courriel, ce qui reflète la pratique actuelle.

En ce qui concerne la résiliation pendant la période d'essai, il nous paraît plus approprié que la partie qui prend l'initiative de la résiliation notifie cette décision à l'autre partie au contrat, avec copie à la chambre patronale compétente qui se chargera d'en informer l'établissement scolaire concerné, la Chambre des salariés et le Service de l'Orientation professionnelle de l'ADEM.

### Ad article 3 – Résiliation sur l'initiative de l'une des parties au contrat

La procédure décrite ne reflète absolument pas ce qui est prévu à l'article 39-10 du projet de loi. Sont tout simplement ignorées l'étape de la médiation par le conseiller à l'apprentissage et la disposition selon laquelle les parties au contrat peuvent saisir la commission des litiges suite à un échec de médiation.

Lors des travaux du comité de pilotage de la réforme de la formation professionnelle, la CSL avait fait parvenir au MENJE une proposition de texte relative à la procédure de résiliation qu'il aurait tout simplement fallu reproduire en l'espèce. Elle déplore que cela n'ait pas été fait et se permet par conséquent de citer ci-dessous un extrait de cette proposition:

« En cas de résiliation sur initiative de l'une des parties au contrat selon les motifs évoqués au paragraphe 2 de l'article 39-9 de la loi, la partie qui souhaite résilier le contrat d'apprentissage envoie une demande de résiliation écrite à la Chambre professionnelle dont elle relève. Cette demande de résiliation doit énoncer les motifs précis de la demande. Les motifs invoqués peuvent être justifiés par des pièces versées par le demandeur en annexe de sa requête.

En fonction des éléments fournis avec la demande de résiliation et des informations dont dispose le conseiller à l'apprentissage en charge du contrat d'apprentissage en question, la chambre professionnelle patronale et la Chambre des salariés peuvent décider d'accepter la demande de résiliation ou non. Les chambres compétentes informent les parties au contrat de leur décision par lettre recommandée. Lorsqu'elles acceptent la demande de résiliation, le contrat prend fin à la date de la notification de la lettre recommandée des chambres compétentes envoyée aux parties au contrat.

Lorsque les informations dont disposent les chambres professionnelles compétentes au moment de la demande de résiliation ne leur permettent pas de prendre une décision en connaissance de cause, elles peuvent soit charger le conseiller à l'apprentissage avec l'organisation d'une réunion de médiation, soit convoquer immédiatement une commission des litiges.

Suite à la réunion de médiation, le conseiller à l'apprentissage informe sans délai les chambres professionnelles de ses conclusions. Il en fait de même, sans égard à l'absence de réunion, si l'une des parties refuse de participer à la réunion ou est injoignable.

Si la médiation aboutit, la demande de résiliation devient soit caduque, soit entraîne une résiliation d'un commun accord du contrat d'apprentissage.

Si la médiation n'aboutit pas, l'organisme de formation ou l'apprenti ou les chambres professionnelles compétentes peuvent saisir la commission des litiges.

La commission des litiges entend les parties qui sont présentes.

Elle peut décider soit de ne pas donner de suite à la demande de résiliation, soit décider de résilier le contrat par décision de la commission des litiges arrêtée par écrit et motivée, signée par les membres de la commission.

Le contrat prend alors fin deux jours après l'envoi de cette décision de résiliation par lettre recommandée aux parties au contrat, à moins que les chambres compétentes et les parties au contrat se mettent d'accord sur une date de fin ultérieure.

Si la médiation n'aboutit pas et que la commission des litiges n'est pas saisie, les chambres compétentes prennent une décision notifiée par lettre recommandée aux parties au contrat. Lorsque les chambres acceptent la demande de résiliation, le contrat prend fin deux jours après la date d'envoi de la résiliation par lettre recommandée des chambres compétentes aux parties au contrat.

Les chambres professionnelles compétentes veillent dans la mesure du possible à donner une réponse aux parties au contrat endéans un 1 mois après la réception de la demande de résiliation. »

Il importe à notre chambre professionnelle qu'à l'avenir

- une certaine flexibilité au niveau de la décision d'organiser ou non une réunion de médiation ou une commission des litiges soit garantie;
- les chambres professionnelles puissent décider, ensemble avec les parties au contrat, de fixer la date de fin du contrat à une date ultérieure à la date de la notification de la décision de résiliation, dans l'intérêt de l'apprenti et de sa formation;
- que les chambres professionnelles puissent proposer une période probatoire aux parties au contrat au lieu de devoir décider la continuation ou la fin d'un contrat ;
- la date de la notification de la lettre de résiliation soit remplacée par la date d'envoi de ladite lettre + 2 jours, étant donné que la date de la notification de la lettre de résiliation devrait correspondre à la date de la réception par le destinataire de celle-ci, date qui n'est pas forcément connue par les chambres professionnelles et le patron-formateur;
- il soit clair qu'une décision de résiliation peut être prise si l'une des parties refuse de participer à la réunion de médiation ou de la commission des litiges ou est injoignable.

En ce qui concerne la demande de résiliation, notre chambre professionnelle insiste que le versement de pièces à l'appui des motifs invoqués reste facultatif, étant donné que ceci ne s'avère pas toujours possible.

Par rapport aux modalités d'information des chambres professionnelles en cas de résiliation d'un commun accord ou pendant la période d'essai, notre chambre professionnelle propose qu'une information par lettre simple ou courriel soit suffisante, à l'instar de la procédure actuelle. Elle recommande la même procédure en ce qui concerne la demande de résiliation par l'une des parties au contrat. Notre chambre professionnelle demande par contre que la demande de résiliation soit envoyée à l'une des chambres patronales compétentes et non pas au conseiller à l'apprentissage.

En outre, il importe de préciser si la chambre professionnelle compétente ou la partie au contrat qui est à l'initiative de la demande de résiliation est responsable de l'envoi de la lettre de résiliation à l'issue de la commission des litiges.

En ce qui concerne la disposition selon laquelle la réunion de la commission des litiges doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la convocation, la CSL propose de la biffer. Les chambres ont toujours intérêt à organiser une commission des litiges dans les meilleurs délais, délais qui s'allongent, indépendamment de leur volonté, notamment à cause de périodes de congé annuel ou de congé de maladie de l'une des parties au contrat.

#### Ad article 4

Cet article fait défaut.

#### Ad article 5 – Résiliation à l'initiative des chambres professionnelles

A l'instar de notre proposition faite au niveau de la procédure de résiliation à l'initiative de l'une des parties au contrat, la CSL demande qu'une plus grande flexibilité soit accordée aux chambres professionnelles en ce qui concerne la date de la fin du contrat, dans le but de permettre à l'apprenti, soit de terminer son année d'apprentissage auprès de l'entreprise formatrice, soit d'avoir accès ou de pouvoir participer au PII (projet intégré intermédiaire) ou au PIF (projet intégré final).

## Conclusion

Au vu de l'analyse des articles qui précède, notre chambre professionnelle ne peut marquer son accord au projet sous avis.

---

Luxembourg, le 30 avril 2015

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature of Norbert Tremuth, consisting of a stylized 'N' and 'T'.

Norbert TREMUTH  
Directeur

A blue ink signature of Jean-Claude Reding, written in a cursive style.

Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.